

## CIRCULAIRE n° 2017-22 du 15 septembre 2017

Direction des Affaires juridiques  
INSZ024-TPE

# Attestation d'employeur spécifique aux personnes engagées dans la réserve opérationnelle

### Objet

Il est procédé à l'aménagement du contenu de l'attestation d'employeur prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail délivrée aux personnes engagées par contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (CESR).

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2017-22 du 15 septembre 2017

Direction des Affaires juridiques

### Attestation d'employeur spécifique aux personnes engagées dans la réserve opérationnelle

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (CESR) est un contrat souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable (*C. de la défense, art. L. 4221-1*).

Lorsqu'ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle, les réservistes bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels (*C. de la défense, art. L. 4251-1*).

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de 30 jours par année civile (*limite portée, dans certaines conditions, à 60, 150 ou 210 jours ; C. de la défense, art. L. 4221-6*).

Dans ces conditions, pour l'application de la réglementation d'assurance chômage, seules les périodes d'activité effective accomplies dans le cadre de la réserve opérationnelle constituent des périodes d'emploi prises en compte au titre de :

- ▶ l'affiliation retenue en vue d'une ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (*RG, art. 3*) ;
- ▶ la mise en œuvre des règles de cumul de l'ARE avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle (*RG, art. 30 et sv.*) ;
- ▶ l'application des règles de coordination permettant de déterminer la charge de l'indemnisation (*C. trav., art. R. 5424-2*).

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, il est procédé à l'aménagement de l'attestation d'employeur prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail délivrée aux personnes engagées par CESR.

Les principales adaptations de l'attestation permettent à l'employeur :

- ▶ de remettre ce document soit à la fin du CESR, soit 2 ans après le début du CESR ou, à titre dérogatoire, consécutivement à la demande du réserviste à l'issue d'une période d'activité de réserve opérationnelle ;
- ▶ de mentionner selon le temps de délivrance de cette attestation si le CESR est en cours (*cadre 4 du formulaire*) ;
- ▶ de préciser les périodes d'activité accomplies dans le cadre de la réserve opérationnelle effectuées sur la période de CESR attestée par l'employeur (*cadre 6 du formulaire*).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Attestation d'employeur spécifique aux personnes engagées dans la réserve opérationnelle

Pièce jointe n° 1



**Attestation d'employeur  
spécifique aux personnes engagées  
dans la réserve opérationnelle**



